

## SANTÉ

### SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

#### **Décision du 23 février 2017 portant agrément de l'Assistance publique des hôpitaux de Marseille pour une prestation d'hébergement des données de santé à caractère personnel collectées par les applications fournies par ses clients**

NOR : AFSZ1730073S

La ministre des affaires sociales et de la santé,  
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-15-1 ;  
Vu l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 15 décembre 2016 ;  
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 24 janvier 2017,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'Assistance publique des hôpitaux de Marseille est agréée, pour une durée de trois ans, en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel pour une prestation d'hébergement des données de santé à caractère personnel collectées par les applications fournies par ses clients.

#### Article 2

L'Assistance publique des hôpitaux de Marseille s'engage à informer sans délai la ministre chargée de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

#### Article 3

Le délégué à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargé de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 23 février 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué,*

P. BURNEL